

4° Obligations des divers fonctionnaires en ce qui concerne les successions vacantes ;

5° Remise des successions au domaine et ventes des biens non réclamés qui en dépendent.

Le titre II s'occupe de tout ce qui se rattache à « la comptabilité des successions et biens vacants. » Les objets que ce titre embrasse sont ainsi énoncés :

1° Registres et sommiers. — Versement au trésor et pavement des dépenses ;

2° Surveillance administrative et apurement des comptes des curateurs ;

3° Conseil de curatelle ;

4° Fonds de prévoyance.

L'article 34 laisse d'ailleurs au Ministre de la marine le soin de déterminer certains points de détail intérieur, tels que la forme des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor.

Les dispositions du décret sont, en grande partie, puisées à la fois dans les actes aujourd'hui en vigueur et dans les résultats ressortant des élaborations auxquelles, précédemment, la matière avait été soumise par les soins du département de la marine. On y a fait entrer, en outre, certains principes qui se trouvaient écrits dans une ordonnance en date du 26 décembre 1842, qui fonctionne en Algérie : tel est celui qui, pour la rémunération des curateurs, substitue aux *remises fixes* sur les fonds dont ils ont le maniement, des *remises déterminées*, d'après le degré d'utilité de leur gestion, par le tribunal qui apure annuellement leurs comptes. La *bonne gestion* est, en effet, surtout pour des agents qui appartiennent déjà à un service public, le meilleur titre à rémunération.

L'administration et le pouvoir judiciaire sont appelés à exercer un contrôle sévère sur les curatelles. Le projet détermine le mode et les circonstances de l'intervention de l'une et de l'autre, de manière à les faire concourir et s'entre-aider pour le but à atteindre sans confondre les attributions.

Des simplifications, déjà provisoirement réalisées dans certaines colonies et désirées dans les autres, ont pour but encore de réduire les frais qui venaient grever les successions et qui arrivaient trop souvent à en faire disparaître le produit.

Enfin, le même acte rappelle (article 25) que les successions des fonctionnaires ou agents civils ou militaires décédés dans les colonies ne tombent pas de droit sous l'administration des curateurs. Les lois